



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equarrissage

Question écrite n° 49206

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaiterait que M. le ministre de l'économie et des finances puisse lui apporter quelques précisions quant à l'assiette de la taxe d'équarrissage. En effet, si les bouchers, charcutiers et traiteurs qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 2 500 000 francs HT sont assujettis à cette taxe, il n'est pas précisé si ce chiffre d'affaires concerne uniquement la vente de produits carnés, ou s'il s'agit du chiffre d'affaires global de l'artisan ou du commerçant. Ainsi, un charcutier traiteur dont la vente de produits carnés ne représenterait que 35 % de l'activité mais dont le chiffre d'affaires dépasserait 2 500 000 francs serait soumis à cette taxe alors qu'un concurrent qui n'aurait que 2 400 000 francs de chiffre, même si celui-ci est composé à 95 % de la vente de produits carnés, ne serait pas assujéti. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le seuil fixe de 2 500 000 francs HT de chiffre d'affaires doit être compris comme étant le chiffre d'affaires réalisé exclusivement par la commercialisation de produits carnés, à l'exception des conserves fines, des pâtisseries ou des vins et spiritueux qui sont souvent commercialisés par les charcutiers et les traiteurs.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49206

Rubrique : Abattage

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1139